

## Acte constitutif d'une régie de recettes des activités périscolaires

### Le Maire de MAZAMET,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 7 octobre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 avril 2024 ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est institué une régie de recettes des activités périscolaires auprès du service Financier de la Ville de MAZAMET.

**Article 2** : Cette régie est installée à L'Hôtel de Ville, 1 place Georges TOURNIER 81200 MAZAMET.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- La facturation des repas pris dans le cadre de la restauration scolaire,
- La facturation des études et garderies surveillées.

Imputation comptable M57 : 7067.2810 pour la restauration scolaire.

Imputation comptable M57 : 7067.2130 pour les études et garderies surveillées.

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire,
- Numéraire,
- Chèque,
- Virement bancaire,
- Prélèvement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

**Article 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du service gestion Comptable de CASTRES.

**Article 6** : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 7** : Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000,00 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000,00 €.

**Article 9** : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**Article 10** : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 11** : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** : Le Maire de MAZAMET et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de CASTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MAZAMET, le 26 avril 2024,

SIGNATURE DE L'AUTORITÉ QUALIFIÉE  
POUR CRÉER LA RÉGIE

**Le Maire**



**Olivier FABRE**